

## DM LISTE INTRA GHS : MISE EN ŒUVRE DU RECUEIL ET DE LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS

La prise en charge des dispositifs médicaux inscrits sur la liste intra-GHS est subordonnée au recueil et à la transmission d'informations relatives à leurs utilisations en vie réelle (article L.162-17-1-2 du code de la sécurité sociale)

- [NOTE D'INFORMATION INTERMINISTERIELLE](#) du 22 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du recueil et de la transmission de certaines informations relatives à l'usage des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévus à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale
- [Arrêté du 22 décembre 2021](#) subordonnant la prise en charge des produits de santé autres que les médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à leur usage, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale

La [liste intra GHS](#) des produits de santé est mise à jour sur le [site du Ministère de la santé](#)

Les informations suivantes doivent être transmises à l'ATIH (fichier DATEXP) par l'établissement de santé :

- le numéro FINESS de l'établissement de santé
- le numéro administratif de séjour
- la date d'utilisation du produit de santé
- le code unique propre au modèle du dispositif dit « IUD-ID », défini à l'article 27 du règlement (UE) 2017/745 susvisé
- le nombre d'unités utilisées.

**Le présent arrêté est applicable à compter du 1er avril 2022.**